Règlement intérieur de l'IUT de CHAMBERY

à compter de l'année universitaire 2024-2025

En conformité avec le règlement intérieur de l'Université Savoie Mont Blanc approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 18 février 2020

Adopté le 11 juin 2024 par le Conseil d'IUT

Adopté le 12 septembre 2024 par la CFVU de l'Université Savoie Mont Blanc

VISAS

- Décret n°2023-469 du 15 juin 2023 relatif à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »

- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

- Arrêté du 27 mai 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;

- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

- Arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie et ses annexes

- Circulaire n°2000-33 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les EPSCP.

- Délibération de la commission de la Formation et de la Vie Universitaire n°xx de l'USMB en date du 15.06.2023 relative aux dispositions générales des Licences professionnelles

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des formations de l'IUT de Chambéry

Annexe 2 : Bonification des activités facultatives

Table des matières

PREAMBULE 4

1. CALENDRIER ET ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS 4

2. ASSIDUITE 8

3. RETARD ET EXCLUSION DE COURS, DEPART ANTICIPE 10

4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES (MCCC) 10

5. NOTES ET RESULTATS 11

6. MODALITES D'OBTENTION DU DIPLÔME 11
   6.1 Modalités de passage et d'obtention du B.U.T 11
   6.2 Modalités d'obtention des licences professionnelles non intégrées dans un parcours de BUT 13
   6.3 Modalités d'obtention des diplômes d'université 13

7 STAGES 14

8 REORIENTATION 14

9 CONTRAT PEDAGOGIQUE POUR LA REUSSITE ETUDIANTE 15

10 ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS 15

11 MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR 15

12 ANNEXES 16

Annexe 1 16
LISTE DES DIPLOMES DES CINQ DEPARTEMENTS DE L'IUT DE CHAMBERY

Annexe 2 17
BONIFICATION DES ACTIVITES FACULTATIVES
(sport, investissement/engagement étudiant, langues)

PREAMBULE

Ce règlement intérieur s'adresse aux étudiants en formation initiale ou continue, aux étudiants internationaux accueillis dans le cadre de programmes d'échange ou de coopération, aux apprenants et aux auditeurs.

Ce règlement intérieur de l'IUT complète, en ce qui concerne le fonctionnement particulier des IUT, le règlement intérieur général de l'Université Savoie Mont Blanc, dont les dispositions sont applicables aux apprenants et aux auditeurs ainsi qu'aux personnels de l'Institut et autres utilisateurs des locaux à quelque titre que ce soit.

Il est affiché dans chaque département, et dans les services administratifs. Les statuts de l'Institut sont également à disposition dans les secrétariats des départements ainsi qu'à la direction de l'IUT. Les statuts et le règlement intérieur de l'Institut sont également consultables sur le site internet de l'Institut.

Le règlement est établi en conformité avec les statuts de l'IUT.

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry est composé de cinq départements d'enseignement qui correspondent aux grandes spécialités de bachelor universitaire de technologie (B.U.T.) qui y sont enseignées. Ils préparent aux B.U.T., à des licences professionnelles dont le parcours de formation est organisé en 60 crédits européens venant sanctionner un niveau de 180 crédits européens, à des diplômes d'université (DU) et à des diplômes d'Etat. La liste des diplômes est jointe en annexe 1 et sera mise à jour en conseil d'IUT si nécessaire.

En application de l'article L811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

1 CALENDRIER ET ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS :

Le calendrier annuel des enseignements et des stages en entreprise est communiqué, dans chaque département, dès le début de l'année universitaire.

Les parcours de formation de licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs.

La pédagogie fait une large place à l'initiative de l'étudiant et à son

travail personnel, pour mettre en œuvre et démontrer les connaissances et les compétences acquises.

Les parcours de formation permettent à l'étudiant :

- L'acquisition de connaissances et de compétences dans les secteurs concernés ;
- Un apprentissage de la mise en œuvre de ces connaissances et compétences dans les métiers visés ;
- D'acquérir des compétences transversales lui permettant de développer une pensée critique et d'appréhender les concepts et les enjeux de développement durable, de responsabilité sociétale, d'éthique, de mondialisation, d'interculturalité et de transition écologique ;
- L'apprentissage des outils numériques ;
- D'acquérir un niveau certifié du cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une langue vivante étrangère.

Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage.

Les formations sont organisées en semestres, en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement afin de séquencer les apprentissages.

Les parcours de formations sont sanctionnés, selon le cursus suivi :

- Par un bachelor universitaire de technologie (B.U.T.), diplôme national organisé en 180 crédits européens et comportant diverses spécialités dont chacune correspond à un département spécifique de l'IUT.
- Par une licence professionnelle (LP), diplôme national organisé en 60 crédits européens venant sanctionner un niveau de 180 crédits européens.

Spécificités des B.U.T.

La durée des activités de formation est de 2 000 heures d'enseignement encadré pour les B.U.T. secondaires et de 1 800 heures pour les B.U.T. tertiaires.

Pour les B.U.T. spécifiques en alternance, la maquette horaire peut être réduite de 15 à 25% du volume horaire global de l'année, incluant les projets tutorés selon les recommandations de la commission pédagogique nationale. Cette diminution est répartie sur l'ensemble des semestres du cursus.

Chaque B.U.T. s'appuie sur un référentiel d'activités et de compétences qui identifie des compétences finales ainsi que leurs composantes essentielles ; ces dernières contribuent à l'évaluation de la compétence finale auxquelles elles se référent. Le référentiel de formation de chaque B.U.T. précise, pour chaque parcours, le niveau de compétences visé ainsi que les ressources et les situations d'apprentissage nécessaires à l'acquisition de la compétence.

Chaque spécialité de B.U.T. propose un ou des parcours définis par 4 à 6 blocs de compétences dénommées compétences finales. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours. Chaque niveau de développement des compétences s'organise sur les deux semestres d'une même année. Chaque UE se réfère à une compétence et à un niveau de cette compétence.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs : un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales, et un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situationprofessionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de la compétence dans la démarche portfolio.

Chaque B.U.T. s'appuie pour deux tiers du volume global des heures sur le programme national de sa spécialité et pour un tiers du volume horaire global des heures sur des adaptations locales de la formation définies par la commission de la formation et de la vie universitaire, après avis du conseil de l'IUT. Ces adaptations permettent notamment de tenir compte de l'environnement local, de la diversité des profils d'étudiants et d'adapter les parcours à l'évolution des métiers et aux enjeux socio-culturels et internationaux de la société.

Elles sont mises en œuvre sur les contenus de formation (*i.e.* ressources) et sur les mises en situations professionnelles (*i.e.* projets, stages...) et ne peuvent définir de nouvelles compétences autres que celles définies dans les programmes nationaux. Elles sont réparties sur les 3 années sans dépasser 40 % du volume horaire d'enseignement de chaque année de B.U.T. hors projets tutorés.

La répartition horaire (CM/TD/TP) prend en compte la règle ci-dessous :

- Pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiant (2000h d'enseignements encadrés + 600h de projets tutorés) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.
- Pour les spécialités tertiaires, au moins 40% des heures étudiant (1800h d'enseignements encadrés + 600h de projets tutorés) sont consacrées auxenseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.

Les 600h de projets tutorés sont réparties sur les trois années avec chaque année un minimum de 150h et un maximum de 250h selon les spécialités. Les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » des UE de chaque semestre.

Le volume horaire y compris le projet tutoré est distribué de manière homogène sur les 3 années sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33h/semaine.

Le Projet Professionnel et Personnel (PPP) est construit sur l'ensemble du cursus pour permettreà l'étudiant de préciser au fur et à mesure son orientation d'insertion professionnelle et la trajectoire

pour y parvenir. Le PPP vise notamment à permettre à l'étudiant de comprendre le référentiel de compétences de sa formation et les éléments le structurant afin qu'il soit informé des modalités d'évaluation des compétences.

Spécificités des diplômes d'université

Les diplômes d'université proposés par l'IUT sont organisés selon les règles spécifiques propres à chacun d'entre eux, validées en commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

2 ASSIDUITE

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques inscrites à l'emploi du temps organisées dans le cadre de la formation est obligatoire pour les étudiants inscrits en en B.U.T. Elle participe à la réussite des étudiants. L'obligation d'assiduité est associée à une évaluation par contrôle continu intégral.

Les usagers bénéficiant d'horaires aménagés (sportifs, artistes, musiciens), les étudiants salariés et les apprenants sont soumis aux mêmes obligations d'assiduité inscrites ci-dessus, sauf contrat pédagogique spécifique.

Les usagers en situation de handicap ponctuel ou permanent peuvent bénéficier sur justificatif d'un aménagement de leur emploi du temps. Un protocole sera mis en place avecle SSE (Service de Santé Etudiant) et la Cellule d'Accueil et d'Accompagnement des Étudiants en Situation de Handicap (C2AESH) de l'USMB.

Dans le cas d'une absence prévisible, l'usager ou son représentant légal, doit en informer par avance le département ou la formation dont il dépend, en présentant les justificatifs (certificat médical, convocation à un examen ou tout autre document officiel). Les mesures particulières qui pourraient être accordées, n'obligent en aucune manière l'IUT à mettre en place des dispositifs supplémentaires (prise de notes, cours spécifique).

L'enseignant doit constater l'absence d'un usager et en informer le secrétariat dudépartement.

L'usager doit fournir un justificatif d'absence écrit (certificat médical, convocation à un examen ou tout autre document officiel) au plus tard dans les 48 heures ouvrées à compter du premier jour de son absence, auprès du secrétariat de son département ou de la formation. Après ce délai, toute absence sera automatiquement considérée comme injustifiée.

Toute falsification de justificatif d'absence fera l'objet d'une demande de saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université.

En cas d'absence justifiée à toute évaluation et validée par le directeur des études ou le chef de département, et à la demande de l'usager dans les trois jours suivant son retour, une épreuve de remplacement pourra être organisée, dans la mesure du possible et sous la forme jugée idoine par l'enseignant, dans le respect du principe d'égalité.

Toute absence de demande à l'épreuve de remplacement sera traitée comme une absence injustifiée.

En cas d'impossibilité absolue d'organiser une épreuve de remplacement pour l'ensemble des étudiants du groupe concerné, l'épreuve sera neutralisée.

En cas d'absence justifiée prolongée qui serait concernée par plusieurs épreuves d'une même UE, le directeur des études peut proposer que l'évaluation de cette UE repose sur au moins deux épreuves au cours du semestre permettant d'assurer l'évaluation de tous les modules de l'UE. En cas d'absence à ces épreuves de substitution, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Les absences sont décomptées en unités par demi-journée et module prévus à l'emploi du temps. Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'une convocation écrite du chef de département après trois unités d'absences. L'usager dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de sa convocation pour faire valoir ses observations.

Les absences aux activités pédagogiques sont comptabilisées par semestre.

En fin de semestre, un bilan de l'assiduité est effectué et transmis au jury du département de l'usager. Le jury, souverain, pourra en tenir compte pour l'attribution éventuelle de points malus lors de la validation des unités d'enseignement du semestre.

Malus pour défaut d'assiduité : les absences injustifiées sont décomptées en unités, par demi-journée prévue à l'emploi du temps. Au-delà de trois absences injustifiées au cours du semestre, un malus sur la moyenne des unités d'enseignement du semestre sera appliqué. Ce malus apparaîtra de façon distincte sur le relevé de notes semestriel. L'affectation des points sera appliquée sur toutes les UE du semestre, selon l'échelle suivante :

Nombre d'absences	<3	=4	=5	=6	=7	=8	=9	>=10	>=15	>=20
Malus	0	-0,25	-0,5	-0,75	-1	-1,25	-1,5	-1,75	-2	-3

Dans tous les cas, l'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraînel'attribution d'une mention ABI pour l'épreuve.

Les problèmes d'assiduité et de comportement peuvent être indiqués sur les avis de dossiers de candidature aux poursuites d'études.

Pour les usagers boursiers, l'établissement signale à l'organisme gestionnaire de la bourse toute absence prolongée non justifiée ou démission officielle.

Pour les étudiants en alternance, le signalement de leur absence et de leur retard doit être effectué à la fois auprès de leur département d'enseignement et auprès de leur entreprise.

3 RETARD ET EXCLUSION DE COURS, DEPART ANTICIPE

La ponctualité est une obligation stricte. Trois retards constatés et non justifiés équivalent à une absence injustifiée qui sera prise en compte dans le total des absences du semestre.

En cas de manquements (retards, comportements non appropriés) aux obligations des usagers et de perturbations ponctuelles de la vie du cours ou de l'IUT l'enseignant qui les constate en informe la direction de l'IUT.

Le directeur ou la directrice de l'IUT peut convoquer l'usager en vue d'un rappel au règlement intérieur. En cas de manquements graves ou répétés, le directeur ou la directrice de l'IUT transmet au Président ou à la Présidente de l'université, seule autorité compétente pour apprécier l'opportunité d'une poursuite disciplinaire ou pour décider d'une exclusion, lorsque les nécessités du maintien de l'ordre le justifient.

4 MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES (MCCC)

Les MCCC détaillent les règles applicables en matière d'épreuves (types, nature, durée) et de calcul des résultats. Elles sont définies par les équipes pédagogiques.

Les règles relatives aux MCCC sont adoptées, après avis du conseil d'IUT, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en fonction des objectifs spécifiques de chaque formation et des types de parcours.

Elles doivent être portées à la connaissance des usagers, par voie d'affichage, dans le mois qui suit le début de l'année universitaire.

Ces modalités de contrôle ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'année universitaire en cours.

Spécificités du B.U.T.

Pour les B.U.T., le principe du contrôle des connaissances et des compétences est celui du contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière reposant surplusieurs épreuves.

Il comprend :

- Les contrôles individuels écrits et oraux ;
- Les mémoires correspondants à des projets ;
- Les travaux en groupe restreint ;
- Les épreuves en travaux dirigés ou en travaux pratiques ;
- L'évaluation des mises en situation professionnelles du pôle « Situation d'apprentissage et d'évaluation » en prenant appui sur la démarche portfolio ;
- L'évaluation du portfolio de l'étudiant à partir du semestre 2.

Le ou les stages en entreprise font l'objet d'une évaluation particulière telle que précisée dans les MCCC. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport donnant lieu à une soutenance orale.

Les MCCC sont définies par les équipes pédagogiques des départements, conformément aux programmes nationaux.

5 NOTES ET RESULTATS

Les notes seront communiqués dans la mesure du possible à l'usager dans un délai maximum d'un mois après le contrôle. L'usager est tenu de consulter ses résultats affichés en ligne sur l'intranet. Ces résultats sont indicatifs. Les notes ne deviennent définitives qu'après délibération du jury.

Les usagers ont droit à avoir communication de l'ensemble de leurs notes. Les copies ne peuvent être consultées que par l'usager en personne. Les copies faisant l'objet d'un contentieux doivent être conservées par le service de scolarité de l'IUT.

Toute demande d'explication d'une note doit être effectuée auprès de l'enseignant dans un délai de quinze jours après sa communication.

6 MODALITES D'OBTENTION DU DIPLÔME

Pour les licences professionnelles, les modalités d'obtention du diplôme font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours.

Les diplômes sont délivrés par le président de l'université sur proposition du jury.

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

6.1. Modalités de passage et d'obtention du B.U.T.

Les blocs de connaissances et de compétences de même que les unités d'enseignement sont capitalisables.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'usager a acquis la moyenne à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ ». L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans les dispositifs de compensation.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des

éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ » varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année, ce rapport peut être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

Les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de1 à 3 au sein du même semestre. Chaque coefficient est défini en cohérence avec le nombre d'ECTS correspondant.

Les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. Ainsi, la somme des coefficients affectés à une compétence ne doit pas dépasser le double de la somme des coefficients d'une autre compétence.

Les usagers peuvent participer à des modules facultatifs non prévus au programme national (sport, culture, investissement/engagement étudiant, langues selon la spécialité ou le parcours.) pouvant faire l'objet d'une bonification en référence aux dispositions des MCCC..

Les usagers faisant preuve d'un investissement particulier durant leurs études pourront bénéficier d'une bonification telle que prévue aux MCCC validée par le jury du B.U.T. (en référence aux dispositions des MCCC. *Cf*. Annexe 2.)

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 ou est soumise à décision du jury.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Le B.U.T. s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit parapplication des modalités de compensation. Le B.U.T. obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Aucune compensation n'est possible entre blocs de compétences.

Durant la totalité du cursus conduisant au B.U.T., l'usager est autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. En cas de circonstance exceptionnelle dûment justifiée et appréciée par le directeur ou la directrice de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'usager à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Le redoublement est autorisé uniquement sur décision du directeur de l'IUT. En ce sens, il représente une réelle opportunité pour l'étudiant d'améliorer ses notes et résultats (en vue d'une éventuelle poursuite d'études).

Dans le cas du redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant déjà acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant pour y obtenir et conserver des résultats plus favorables, il doit en faire la demande en début de semestre dans le cadre d'un avenant à son contrat pédagogique pour la réussite.

Le résultat le plus favorable à l'étudiant sera alors retenu.

Tout usager souhaitant démissionner au cours de sa formation doit faire parvenir au service scolarité de l'Institut sa lettre de démission datée et signée.

6.2. Modalités d'obtention des licences professionnelles non intégrées dans un parcours de B.U.T.

Il est fait application des dispositions générales de licences professionnelles adoptées par la commission formation et vie universitaire du conseil académique.

6.3. Modalités d'obtention des diplômes d'université rattachés à la composante

Les modalités d'obtention des diplômes d'université sont définies dans la note d'opportunité adoptée par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Celle-ci précise les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de ces diplômes, susceptibles d'évoluer chaque année sous la responsabilité du responsable du diplôme.

7 STAGES

Concernant les parcours de formation de Licences Professionnelles

validant 60 crédits européens, le cursus intègre des stages obligatoires d'une durée de 12 à 16 semaines.

Pour les parcours de B.U.T., l'obtention de l'année et du diplôme est subordonnée, de manière obligatoire, à l'accomplissement d'un ensemble de stages d'une durée de 22 à 26 semaines pour les B.U.T. en formation initiale, prévues dans le programme national de chaque spécialité. Ces stages peuvent être effectués à l'étranger.

Les périodes de stage sont réparties selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ;
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Les stages sont intégrés aux SAÉ des UE correspondant aux compétences développées pendant le stage.

Des stages facultatifs peuvent être proposés dans les MCCC des B.U.T. Ils ne donnent pas lieu à attribution de crédits européens ni à une bonification.

Tout stage facultatif se déroule obligatoirement en dehors des temps d'activités pédagogiques (cours, examens, soutenance) et ne peut donner lieu à dispense d'assiduité. La signature d'une convention de stage reste obligatoire.

Les stages en entreprise prévus dans le B.U.T. ou toute autre licence professionnelle font obligatoirement l'objet d'une convention tripartite entre l'entreprise d'accueil, l'Institut et l'usager même s'il s'agit d'un stage facultatif.

Elle est établie par le secrétariat de département et doit être signée impérativement par l'usager stagiaire ou son représentant légal, le représentant de l'organisme d'accueil, l'enseignant référent, le tuteur de stage et le directeur de l'Institut par délégation du Président de l'Université avant le départ en stage de l'usager.

Les modalités conduisant à une convention de stage sont fixées par les parties en présence dans les limites établies par la convention type de l'USMB.

Les stages impliquent l'élaboration d'un compte-rendu écrit ou oral

8 REORIENTATION

Afin de mieux répondre aux projets des étudiants, en tenant compte de leurs acquis antérieurs et de leurs besoins, des dispositifs de réorientation sont mis en place par l'université et permettent d'accompagner le projet de l'usager tout au long de son parcours. Des enseignements d'adaptation et un dispositif de passerelles entre formations sont ainsi mis en place si nécessaire.

Dans le cadre d'une demande d'intégration en B.U.T. en cours de cursus, la commission d'admission étudie la demande en fonction de la capacité d'accueil fixée, et précisera le contrat pédagogique de l'usager pour faciliter sa réussite (modalités d'adaptation, d'accompagnement…). Dans chaque spécialité de B.U.T, des passerelles entrantes sont prévues sur les semestres 3 et 5.

Des paliers d'orientation pour les usagers inscrits en B.U.T. sont également prévus en fin de semestre 1, semestre 2 et semestre 4 pour organiser les réorientations des usagers vers d'autres formations, notamment licences, BTS ou écoles.

9 CONTRAT PEDAGOGIQUE POUR LA REUSSITE ETUDIANTE

Ce contrat à visée pédagogique et professionnalisante a pour objectif de définir les aménagements d'études ou adaptations de parcours visant à favoriser les conditions d'études et de réussite pour l'étudiant.

Il comprend les engagements réciproques de l'étudiant et de l'équipe pédagogique du département afin d'assurer la bonne réalisation de ce contrat.

Ce contrat concerne uniquement :

- Tout étudiant qui redouble son année
- Tout étudiant n'ayant pas validé l'ensemble des compétences de BUT1 ou BUT2

10 ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Des procédures d'évaluation interne des formations et des enseignements seront mises en place avec l'aval des enseignants de manière régulière. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, des usagers. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les usagers afin d'éclairer les objectifs et les contenus deformation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de favoriser l'appropriation des savoirs.

Aussi, chaque usager est tenu de répondre aux questionnaires qui lui sont adressés au cours de son cursus. Les résultats de l'évaluation des enseignements et des formations par lesétudiants sont analysés par le conseil de perfectionnement de la formation dans le respect de la charte de l'évaluation des enseignements de l'USMB. Le Conseil de l'IUT est ensuite informé de l'ensemble des évaluations internes des départements.

11 MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'avis du conseil de direction de l'Institut, du conseil de l'IUT et validé par la commission formation et vie universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc.

ANNEXE 1

LISTE DES DIPLOMES DES CINQ DEPARTEMENTS DE L'IUT DE CHAMBERY

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry est composé de cinq départements d'enseignement :

- **Science et Génie des Matériaux (SGM),** comprenant :
  - le B.U.T. en 3 ans parcours Ingénierie des matériaux et des produits ;

- **Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO),** comprenant :
  - le BUT en 3 ans – parcours Management des fonctions supports / Management commercial et marketing omnicanal / Management des activités culturelles, artistiques, sportives et de tourisme – formation classique ou formation en horaires aménagés musique ou sport ;

  - les Licences Professionnelles suivantes (sous réserve d'ouverture effective) :
    - ✓ Commercialisation de produits et services- parcours Commerce B to B,
    - ✓ Gestion de projets et structures artistiques et culturels-parcours Musique et spectacle vivant,
    - ✓ Métiers de la GRH : assistant-parcours Gestion opérationnelle et stratégique des RH et de la paie,

  - la préparation au DSCG (Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion)

- **Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI),** comprenant :
  - le BUT en 3 ans – parcours Création numérique / Développement web et dispositifs interactifs

- **Packaging Emballage et Conditionnement (PEC),** comprenant :
  - le BUT en 3 ans - parcours Éco-conception et industrialisation

  - la Licence Professionnelle Métiers de l'industrie : conception et amélioration de process et procédés industriels – parcours innovation et développement industriel

- **Génie Civil Construction Durable (GCCD),** comprenant :
  - le BUT en 3 ans – parcours Travaux Bâtiment / Travaux publics

ANNEXE 2
BONIFICATION DES ACTIVITES FACULTATIVES
(Sport, investissement/engagement étudiant, langues)

- **Bonus sport et investissement étudiant** (notamment sur le plan de la vie culturelle et de la communication de l'IUT) : la bonification est appliquée en fin d'année, sur chaque bloc de compétence.

Dans le cas où l'étudiant suivrait plusieurs activités au cours d'un semestre pouvant donner lieu à bonus, la meilleure note est retenue pour chaque semestre.

Un étudiant ne pratiquant qu'un semestre d'activités verra son bonus diminué de moitié.

La bonification sera graduée entre 0,1 et 0,5 points. Elle correspond à la conversion de la moyenne des deux notes retenues pour chacun des semestres de l'année universitaire, selon l'échelle suivante :

Note	>=10	>=12	>=14	>=16	>=18
Bonus	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5

- **Bonus langue vivante 2 (ou LV3 pour GACO)** (sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une évaluation spécifique en tant que module intégré à la maquette) : la bonification est appliquée sur la ressource « Langue ou anglais » des UE concernées selon la règle suivante : majoration de la note du module « langue ou anglais » égale à la moitié des points supérieurs à 10/20 de la note de langue vivante 2 ou 3 pour GACO.

- **Bonus engagement étudiant** (cf note sur prise en compte de l'engagement étudiant adoptée par la CFVU en juillet 2023) :

BUT : la valorisation prendra la forme d'une bonification sur chaque compétence de l'année, dans la limite de 0,3 point sur décision du jury.

LP : selon les dispositions générales de LP, la bonification est appliquée sur la moyenne de l'année dans la limite de 0,3 point sur décision du jury.